

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS	MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
<b>NIGER :</b> Voie terrestre ou aérienne 1 an — 4.500 fr CFA. 6 mois — 2.250 fr CFA. <b>ETRANGER</b> Voie aérienne exclusivement 1 an — 8.400 fr CFA. 6 mois — 4.200 fr CFA. VENTE AU NUMERO : Niger : 190 frs CFA - Etranger : 350 frs CFA	Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.  Tout paiement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43	70 frs. la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA  Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 - NIAMEY

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 70-20 du 18 septembre 1970 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1971.

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 70-20 du 18 septembre 1970 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1971.

L'Assemblée nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 b de la réglementation des taxes indirectes, fixée par l'arrêté 38 PCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, sont complétées ainsi qu'il suit :

« b — 13 % pour les opérations de louage de choses... (sans changement).

« Toutefois, le taux de la taxe est fixé exceptionnellement à 6 % pour les opérations de louage de choses ou de services et les prestations de services de toute nature se rapportant aux activités touristiques lorsqu'elles sont facturées pour des groupes de touristes d'au moins quatre personnes à des agences de voyages, à des compagnies aériennes, à des organisateurs ou intermédiaires en voyage et tourisme.

Le taux réduit ci-dessus ne s'applique pas à la fourniture de la nourriture et des boissons. Les redevables concernés devront faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les opérations soumises au taux normal et celles qui bénéficient du taux réduit ».

ART. 2. — L'article 11 de la réglementation des taxes indirectes est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Faire apparaître obligatoirement sur les factures qu'il établit, d'une manière distincte, le taux d'imposition, le montant de la taxe ainsi que le prix net des marchandises ou des services.

A défaut de mention spéciale de la taxe sur la facture, le prix sera réputé hors taxe ».

ART. 3. — L'article 10 du Code des impôts sur les revenus est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice imposable deexploitants individuels et des associés en nom des sociétés de personnes n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 84 est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

1° Abrogé (loi n° 68-031 du 24 septembre 1968).

2° Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt

sur le revenu des valeurs mobilières au Niger ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixés forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice une valeur supérieure à la moitié de leur capital social, et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes-courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, d'entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

La déduction ainsi prévue ne peut être effectuée qu'à la condition que les revenus dont il s'agit soient compris dans la déclaration d'impôt général sur le revenu du ou des bénéficiaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées à l'article 4 ci-dessus. »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

ART. 4. — L'article 47 du Code des impôts sur le revenu relatif à l'impôt sur les traitements et salaires est complété comme suit :

« 9° Les remises et primes sur impôts versées aux collecteurs et percepteurs ».

ART. 5. — A compter du 6 juillet 1970 :

1° Le taux du droit fiscal d'entrée est ainsi fixé pour les produits suivants :

Tarif 55-09 A1A1 : Tissus de coton à armure voile, sergé croisé ou satin écrus, d'un poids au mètre carré de moins de 35 grammes :

5 % avec minimum de perception de 20 francs le kilogramme net.

Tarif 55-09 A1b : Tissus de coton à armure toile, sergé croisé ou satin, décréués, crévés ou blanchis :

5 % avec minimum de perception de 25 francs le kilogramme net.

Tarif 55-09 A1c1 : Tissus de coton à armure toile, sergé croisé ou satin teints d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes.

— Tissus teints à l'indigo naturel ou artificiel (Guinées) :  
15 % avec minimum de perception de 90 francs le kilogramme net.

— Autres :

5 % avec minimum de perception de 30 francs le kilogramme net.

Tarif 55-09 AW : Tissus de coton basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètre carré :

15 % avec minimum de perception de 200 francs le kilogramme net.

2° Le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 10 % pour les produits suivants :

62-01 B1 : Couvertures, autres, de coton et de déchets de divers textiles, le coton dominant en poids sur le reste du mélange.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1971, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

ART. 7. — Le taux de la ristourne du produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribuée à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger est fixé pour l'année budgétaire 1971 à 0,80 %. Le montant de cette ristourne est évalué forfaitairement à seize millions.

ART. 8. — Est reconduite pour l'année budgétaire 1971 la ristourne de 4 % attribuée à la Caisse de soutien des prix des produits du Niger (CSPPN) sur le produit du droit unique de sortie des arachides et du coton.

ART. 9. — Sont reconduites pour l'année budgétaire 1971 les dispositions de l'article 6 de la loi de Finances 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey et de Zinder et aux communes de Maradi et de Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois, la quote-part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey et Zinder reste fixée à 30 %.

ART. 10. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1971.

ART. 11. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profits des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1971.

ART. 12. — Les dispositions d'ordre fiscal inscrites dans la présente loi, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1970, à l'exception des mesures prévues à l'article 5 ci-dessus.

## TITRE III

## MESURES D'ORDRE FINANCIER

ART. 13. — La contribution du budget général au Fonds national d'Investissement est fixée, pour l'année budgétaire 1971,

— à cent quatre vingt millions cinq cent quarante mille francs CFA au titre du service de la dette transférée au Fonds ;

— à soixante treize millions, pour le remboursement des annuités 1971 des opérations de préfinancement.

ART. 14. — La contribution du budget général au budget général de l'OFFDES, pour l'entretien et le fonctionnement des stations de pompage et forages classés d'intérêt général, est fixée à soixante dix millions de francs CFA pour l'année budgétaire 1971.

ART. 15. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

ART. 16. — Le Président de la République est autorisé à contracter un emprunt dans la limite de six millions cinq cent mille dollars auprès de l'Association Internationale de Développement pour le financement d'un programme d'études et d'entretien routier.

ART. 17. — Le Président de la République est autorisé à contracter un emprunt de treize millions deux cent mille dollars canadiens auprès de l'Agence canadienne de Développement international pour le financement de la construction de la route Gouré-Diffa-N'Guigmi (route de l'Unité).

ART. 18. — Le Président de la République est autorisé à contracter un emprunt d'un milliard de francs CFA auprès du Gouvernement italien pour le financement d'un programme de construction de bâtiments administratifs.

## TITRE IV

## EVALUATION DES RESSOURCES

ART. 19. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1971 sont évaluées à la somme de 10.935.520.000 francs CFA conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs
	<b>Titre I</b>	
	<b>RECETTES FISCALES</b>	
	<b>Section 10. — IMPOTS DIRECTS</b>	
101	Impôts sur les revenus . . . . .	1.022.500
102	Impôts forfaitaires sur les revenus . . . . .	2.697.000
103	Contributions foncières et mobilières . . . . .	9.000
104	Contributions des patentes et licences . . . . .	55.500
105	Taxes diverses perçues sur rôles . . . . .	28.000
	Total Section 10 . . . . .	3.812.000
	<b>Section 11. — TAXES INDIRECTES</b>	
110	Taxes de consommation intérieure . . . . .	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires . . . . .	910.000
112	Taxes spécifiques . . . . .	806.000
	Total Section 11 . . . . .	1.716.000
	<b>Section 12. — DROITS PERÇUS EN DOUANE</b>	
120	Droits de douane . . . . .	360.000
121	Droits fiscaux à l'importation . . . . .	1.334.500
122	Droits fiscaux à l'exportation . . . . .	555.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions . . . . .	1.623.000
	Total Section 12 . . . . .	3.872.500

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs
	<b>Section 13. — ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
130	Enregistrement .....	155.500
131	Timbre .....	36.000
132	Taxes assimilées .....	56.000
	<b>Total Section 13 .....</b>	<b>247.500</b>
	<b>Section 14. — TAXES DIVERSES</b>	
140	Taxes diverses .....	20.000
141	Taxes pour services rendus .....	13.600
	<b>Total Section 14 .....</b>	<b>33.600</b>
	<b>TOTAL TITRE I .....</b>	<b>9.681.600</b>
	<b>Titre II</b>	
	<b>PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>Section 20. — REVENUS DU DOMAINE</b>	
200	Domaine immobilier .....	32.460
201	Domaine forestier .....	11.000
202	Domaine minier .....	2.000
203	Domaine mobilier (voir chapitre 220) .....	P.M.
204	Revenus des valeurs mobilières .....	1.000
	<b>Total Section 20 .....</b>	<b>46.460</b>
	<b>Section 21. — PRODUITS DES SERVICES</b>	
210	Produits des régies et exploitations industrielles .....	P.M.
211	Cessions des services .....	62.800
212	Amendes et pénalités .....	80.500
213	Retenues et prélèvements divers .....	7.300
214	Remboursements .....	31.760
215	Produits divers .....	147.000
	<b>Total Section 21 .....</b>	<b>329.360</b>
	<b>Section 22. — RESSOURCES AFFECTÉES</b>	
220	Ressources affectées par la loi n° 68-20 du 29 mars 1968 .....	305.000
221	Recettes compensées .....	50.000
	<b>Total Section 22 .....</b>	<b>355.000</b>
	<b>TOTAL TITRE II .....</b>	<b>730.820</b>
	<b>Titre III</b>	
	<b>RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	<b>Section 30. — RESSOURCES PATRIMONIALES</b>	
300	Fonds de réserve .....	P.M.
301	Dévolution d'actifs .....	8.800

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs
302	Dons et legs .....	P.M.
303	Aliénations du domaine immobilier .....	5.000
	<b>Total Section 30 .....</b>	<b>13.800</b>
	<b>Section 31. — RESSOURCES D'EMPRUNT</b>	
310	Emprunts .....	P.M.
311	Avances .....	P.M.
	<b>Total Section 31 .....</b>	<b>P.M.</b>
	<b>Section 32. — AIDES FINANCIÈRES</b>	
320	Contributions de collectivités et établissements publics .....	230.000
321	Fonds de concours .....	46.300
322	Aides financières extérieures .....	233.000
	<b>Total Section 32 .....</b>	<b>509.300</b>
	<b>TOTAL TITRE III .....</b>	<b>523.100</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES .....</b>	<b>10.935.520</b>

Le tableau détaillé des ressources du budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi (annexe I).

**TITRE V**  
*Evaluation des charges*

ART. 20. — Le plafond des crédits ouverts au budget général de 1971 s'élève au montant total de 10.935.520.000 francs CFA.

Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (titre I) pour .....	622.360.000
— aux pouvoirs publics (titre II) pour .....	434.310.000
— aux moyens des services (titre III) pour .....	8.113.060.000
— aux interventions publiques (titre IV) pour .....	1.765.790.000

Conformément à la répartition ci-après :

**TITRE I**

**MESURES PERMANENTES**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 b) de la loi n° 11 du 15 septembre 1968 relative à la réglementation des taxes indirectes, dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 11 du 15 septembre 1968 et les textes modificatifs subséquents, sont complétées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 11 de la réglementation des taxes indirectes est complété ainsi qu'il suit :

1° Abrogé (loi n° 95-031 du 21 septembre 1969).

2° Le revenu net des valeurs et produits mobilières figurant à l'actif de l'entreprise et obtenu par l'impôt